

**RELEVÉ DE DÉCISIONS
DE LA SEANCE DU
23 AVRIL 2024**

Le Conseil de l'Institut, réuni le mardi 23 avril 2024 à 9 heures en format hybride :

- a désigné, au titre de l'article 6 des statuts de l'IEP de Paris, deux personnalités qualifiées membres de la commission chargée de préparer la proposition faite aux deux conseils en vue de la nomination, respectivement, d'un nouveau directeur de l'Institut d'études politiques de Paris et d'un nouvel administrateur de la Fondation nationale des sciences politiques :
 - Monsieur Christian GOLLIER, par 19 voix
 - Madame Françoise MOULIN CIVIL, par 19 voix
- a approuvé, par 21 voix pour, 1 contre et 3 abstentions, le Règlement d'admission au diplôme de bachelor de Sciences Po avec les modifications ci-dessous :

Article 4 – Organisation générale de la Procédure d'admission et définition des critères d'admission applicables à l'ensemble des Voies d'accès

4.1. Déroulement de la Procédure d'admission

La Procédure d'admission se déroule sous l'autorité du Jury d'admission.

La Procédure d'admission comprend une première partie, portant sur l'analyse des résultats quantitatifs et qualitatifs du Dossier de candidature, qui donne lieu, selon les modalités prévues au point 4.1.1, à l'attribution d'une note sur 60.

Les Candidats qui ont obtenu une note sur 60 égale ou supérieure à une note A, définie souverainement par le Jury d'admission après examen des résultats et au vu de la qualité des candidatures, sont soumis, selon les modalités prévues au point 4.1.2, à une épreuve d'entretien oral, constitutive de la seconde partie de la Procédure d'admission et notée sur 60.

Seuls les Candidats soumis aux deux parties de la Procédure d'admission et qui ont obtenu une Note d'admission sur 120 (somme de la note sur 60 et de la note sur 60) égale ou supérieure à une note B définie souverainement par le Jury d'admission, après examen des résultats et au vu de la qualité des candidatures, sont déclarés admis.

Les notes A et B définies par le Jury d'admission ne peuvent pas être inférieures à une note arrêtée chaque année par le Directeur de l'IEP de Paris respectivement pour chacune des Voies d'accès, et communiquée sur le Portail préalablement à l'ouverture de la procédure de dépôt des Dossiers de candidature.

Les Candidats dont la note sur 60 est inférieure à la note A et ceux dont la note sur 80 est inférieure à la note B ne sont pas admis.

Exceptionnellement, dans son pouvoir souverain d'appréciation des mérites des Candidats, le Jury d'admission peut attribuer des points supplémentaires, appelés « points de jury », aux Candidats qui n'ont pas atteint les notes A ou/et B mais qui s'en rapprochent.

4.1.1. Analyse des résultats quantitatifs et qualitatifs du Candidat

4.1.1.1. Les modalités d'analyse quantitative des notes du baccalauréat sont précisées aux titres 2, 3 et 4 du présent règlement, déterminant les modalités spécifiques applicables à chaque Voie d'accès.

L'analyse quantitative des Dossiers de candidature est notée sur 20.

4.1.1.2. Outre l'analyse quantitative, chaque Dossier écrit déposé sur le Portail fait l'objet d'une analyse qualitative approfondie des éléments suivants :

- La performance académique et l'évolution du Candidat au lycée, c'est-à-dire notamment les notes obtenues par le Candidat lors de sa scolarité dans l'enseignement secondaire, sa capacité de progression, les appréciations de ses enseignants. Un examinateur attribue une note sur 20;
- La cohérence du profil du Candidat avec les attentes de Sciences Po, notamment au regard de ses capacités rédactionnelles exprimées dans le Dossier écrit à travers un essai et ses réponses aux questions de motivations. Un examinateur attribue à chacun de ces deux exercices rédactionnels une note sur 10, dont la somme forme une note sur 20.

4.1.1.3. À l'issue de l'ensemble de ces opérations, le Candidat obtient une note sur 60 correspondant à la somme de la note mentionnée au 4.1.1.1 et des notes mentionnées au 4.1.1.2. Afin de garantir l'égalité entre les Candidats, le Jury d'admission peut procéder à une péréquation.

4.1.2. Entretien

L'épreuve d'entretien oral se déroule à distance par tous moyens existants (visioconférence...) et selon les modalités précisées sur le Portail, devant une commission qui sera composée de deux (2) personnes enseignantes à Sciences Po et/ou issues des personnels administratifs de Sciences Po et désignées par le Directeur de l'IEP de Paris, conformément à l'article 4 des statuts de l'IEP de Paris définis par le décret n°2016-24 précité ou tout texte ultérieur ayant le même objet.

Cet entretien a notamment pour objet d'évaluer les capacités de présentation du Candidat, de s'assurer de la capacité d'analyse du Candidat, de la pertinence des informations fournies par ce dernier dans son Dossier de candidature, de vérifier l'adéquation des motivations du Candidat avec les attentes de Sciences Po et en particulier le Bachelor, ainsi que, le cas échéant, son niveau suffisant d'anglais ou de français pour intégrer le Bachelor. En effet, le Bachelor de Sciences Po peut nécessiter, pour le suivi des cours, un niveau d'anglais ou un niveau de français minimum, en fonction du programme dans lequel la formation est réalisée, la liste des programmes en anglais et en français étant consultable sur le site de Sciences Po.

Pour préparer l'entretien et au cours de celui-ci, la commission dispose de l'essai et des réponses aux questions de motivation rédigés par le Candidat et contenus dans son Dossier écrit.

À l'issue de l'épreuve, la commission d'entretien remplit une grille d'évaluation sur la prestation du Candidat et lui attribue une note sur 60. Afin de garantir l'égalité entre les Candidats, en cas de différences substantielles de notation entre les commissions, le Jury d'admission peut procéder à une péréquation.

Il est rappelé que la captation de l'entretien par un Candidat, par tous moyens et notamment par l'intermédiaire d'un smartphone ou d'un enregistreur externe, est strictement interdite.

4.2. Détermination de la Note d'admission

À l'issue de la Procédure d'admission, et après avoir procédé le cas échéant aux péréquations mentionnées aux points 4.1.1.3 et 4.1.2 et/ou à l'attribution de « points de jury » mentionnée au point 4.1, le Jury d'admission attribue au Candidat une Note d'admission comprise entre 0 et 120 correspondant à la somme de la note sur 60 mentionnée au point 4.1.1.3. et de la note sur 60 mentionnée au point 4.1.2.

Article 7 – Organisation spécifique de la Procédure d'admission

7.1. Analyse des données quantitatives du Candidat

En sus de l'analyse qualitative du Dossier de candidature, une analyse quantitative est réalisée conformément à l'article 4.1.1.1 du présent règlement. Pour ce faire, Sciences Po a recours à l'outil d'aide à la décision intégré dans Parcoursup, permettant d'obtenir une note composée des notes et/ou des moyennes obtenues aux épreuves de baccalauréat et dans l'enseignement secondaire. Il est précisé que Sciences Po n'aura recours à l'outil d'aide à la décision que pour la prise en compte des éléments quantitatifs du parcours scolaire du Candidat, c'est-à-dire notamment les notes et/ou moyennes obtenues aux épreuves de baccalauréat et dans l'enseignement secondaire.

Article 9 – Organisation spécifique de la Procédure d'admission

9.1. Analyse des données quantitatives du Candidat

En sus de l'analyse qualitative du Dossier de candidature, une analyse quantitative est réalisée conformément à l'article 4.1.1.1 du présent règlement. Pour ce faire, Sciences Po a recours à l'outil d'aide à la décision intégré dans Parcoursup, permettant d'obtenir une note composée de notes et/ou moyennes obtenues aux épreuves de baccalauréat et dans l'enseignement secondaire. Il est précisé que Sciences Po n'aura recours à l'outil d'aide à la décision que pour la prise en compte des éléments quantitatifs du parcours scolaire du Candidat, c'est-à-dire notamment les notes et/ou moyennes obtenues aux épreuves de baccalauréat et dans l'enseignement secondaire.

- a adopté, à l'unanimité, le procès-verbal de la séance du 27 février 2024 sous réserve de modifications ultérieures.

Dina Waked
Présidente du Conseil de l'Institut

